



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

14 novembre 2017

AVIS II/45/2017

relatif au projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

..... AVIS

Par lettre du 22 mai 2017, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le 26 septembre 2011, le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)¹ et dans ce cadre s'est engagé à mettre en œuvre, entre autres, la reconnaissance de la langue des signes. Le 23 novembre 2016, le Parlement européen a voté une résolution sur les langues des signes² et a insisté sur la nécessité de disposer d'interprètes en langue des signes qualifiés et professionnels. Le Luxembourg est l'un des seuls pays où la langue des signes n'est pas encore reconnue comme langue à part entière, mais cette reconnaissance fait partie du plan quinquennal 2012-2017 du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en œuvre de la CRDPH.

2. Comme les langues parlées, la langue des signes s'est développée au fil du temps et dispose actuellement de sa propre grammaire, de sa propre syntaxe et de son propre vocabulaire. Il en résulte que chaque pays (ou région en Belgique ou en Suisse par exemple) a sa propre langue des signes qui n'est pas nécessairement liée au langage parlé desdits pays ou régions. La langue des signes utilisée au Luxembourg est la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS). Les mots ou concepts sont représentés visuellement et comprennent trois composantes :

- a. les gestes,
- b. le mouvement des lèvres (pour la lecture labiale) qui accompagne le geste,
- c. la mimique.

Les mouvements des lèvres utilisés dans la DGS peuvent représenter le mot tel qu'il existe dans la langue allemande parlée mais peuvent également être sans lien avec le mot de la langue parlée et représenter une mimique labiale. On conçoit aisément que des objets matériels puissent être représentés par des gestes. Or, les concepts abstraits sont également représentés par des signes, tandis que l'expression de sentiments se fait par l'ajout d'une mimique spécifique à l'émotion exprimée.

3. Le projet de loi sous rubrique entend inclure la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS) parmi les langues reconnues au Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait que c'est la langue des signes pratiquée par la majorité des personnes sourdes et malentendantes au Grand-Duché de Luxembourg.

Remarques liminaires

4. En premier lieu il convient de relever que le Luxembourg a trois langues officielles (le luxembourgeois, le français et l'allemand) et que les citoyens du pays ont le choix entre ces trois langues dans leurs interactions, notamment avec l'administration. À notre estime, refuser ce choix aux personnes sourdes et malentendantes semble dès lors problématique. D'ailleurs la résolution votée par le Parlement européen en date du 23 novembre 2016 stipule que « les personnes sourdes et malentendantes, qu'elles utilisent ou non la langue des signes, bénéficient toutes, en tant que citoyens à part entière, des mêmes droits et peuvent prétendre à la dignité inaliénable, à l'égalité de traitement, [...] ». En outre, ladite résolution prévoit l'égalité de participation des personnes handicapées à la société.

La reconnaissance de la langue des signes est donc un pas important dans le sens du respect :

- a. du principe d'égalité de traitement tel qu'il est prévu dans ladite résolution ;
- b. des principes de non-discrimination, de participation et d'intégration pleines et effectives à la société, d'égalité des chances (Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées - CRDPH).

¹ <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0442+0+DOC+PDF+V0//FR>

5. La Chambre des salariés rend attentif à l'absence de statistiques fiables concernant le nombre de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg, ainsi que de l'utilisation de la langue des signes et des autres moyens de communication que les personnes concernées utilisent.

Analyse des articles

6. Ad art. 1, paragraphe 1 : a priori, et dans les limites évoquées dans le paragraphe précédent, la Chambre des salariés salue le principe de la reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière puisqu'il s'agit d'un pas vers plus d'égalité et une ouverture visant une plus grande acceptation et une intégration des personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg. Elle rend attentif au fait qu'il ne s'agit ici pas uniquement d'une question d'intégration mais bien d'un droit individuel des personnes handicapées.

7. Notre chambre professionnelle remarque que toutes les personnes sourdes ou malentendantes ne maîtrisent pas la langue des signes. Or, cette problématique n'est pas traitée dans le projet de loi sous rubrique. Il serait dès lors pertinent de prévoir entre autres des traducteurs de langage écrit pour remédier à ladite problématique.

8. Ad art. 1, paragraphe 2 : étant donné la pénurie d'interprètes en langue des signes au Luxembourg, il faudrait former davantage d'interprètes³. D'ailleurs, le ministère prévoit à ce sujet de créer cinq postes d'experts qualifiés ou d'interprètes en langue des signes en 2018. Afin que ces derniers soient opérationnels, il faudra les former dans les meilleurs délais. Or, une formation continue complète d'interprète en langue des signes comprend 430 heures de cours. Nous tenons à signaler que ce type de formation est un cursus de niveau master et 430 heures de formation ne peuvent suffire que si la personne en question dispose déjà de solides connaissances préalables en langues des signes.

En outre, le fait de mettre à disposition un interprète aux personnes sourdes et malentendantes dans leurs interactions avec les administrations relevant de l'État est tout à fait louable mais nous nous demandons si dans tel cas il ne faudrait pas, pour des raisons d'équité, étendre ce service ou des services comparables aux personnes atteintes d'autres handicaps entravant la communication (personnes aveugles, ...).

Notre chambre professionnelle se demande également ce qu'il en est des interactions avec des institutions ou du personnel ne relevant pas de l'administration, comme par exemple les rendez-vous médicaux. Les interprètes en langue des signes doivent dans ces cas être pris en charge par la personne concernée. Toutes n'ont pas droit à un soutien financier suffisant de l'assurance dépendance⁴. Cela pénalise donc les personnes à revenus réduits.

9. Ad art. 1, paragraphe 3 : ce paragraphe stipule que tout enfant sourd ou malentendant a le droit de suivre un enseignement de la langue des signes et de suivre l'enseignement fondamental et secondaire en langue des signes. La Chambre des salariés est en faveur de cette mesure mais fait remarquer qu'elle entraîne la nécessité de former le personnel du Centre de logopédie. En outre, tous les parents n'envoient pas leur enfant sourd ou malentendant au Centre de logopédie. Cela impliquerait qu'il faudrait également des interprètes et enseignants supplémentaires pour les écoles et les lycées. La fiche financière du présent projet de loi prévoit la formation de 40 membres du personnel du centre de logopédie en langue des signes. Notre chambre professionnelle se permet de rendre attentif qu'un enseignement de 200 heures est prévu pour le personnel du Centre de logopédie, alors que 430 heures de cours sont prévues pour les interprètes.

Nous aimerions connaître les raisons pour lesquelles le personnel en contact avec les enfants scolarisés reçoivent une formation significativement raccourcie par rapport à celle des interprètes. Cela constitue une contradiction flagrante avec le texte du paragraphe 3 selon lequel « Tout élève malentendant ou sourd a le droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre

³ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/06/29-gebaerdesprooch/index.html>

⁴ L'assurance dépendance détermine le montant de l'aide mise à disposition des personnes sourdes et malentendantes sur base de mesures prises avec correction par appareillage permanent. Cela a comme conséquence que des personnes ayant besoin d'un interprète n'y ont pas forcément droit.

l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes ». Il nous semble légitime de poser la question comment une personne ne maîtrisant pas parfaitement la langue des signes peut être à même de l'enseigner ou de dispenser un enseignement dans cette langue.

10. Ad art. 1, paragraphe 4 : les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde et dont la langue des signes est la première langue, ont droit à un enseignement de 100 heures, dont les frais sont pris en charge par l'État. Cet article appelle deux remarques de la part de la CSL. En premier lieu, notre chambre professionnelle estime que ce droit devrait être étendu aux enfants dont les parents sont sourds ou malentendants. Ensuite, elle est d'avis que si les 200 heures pour le personnel du Centre de logopédie sont insuffisantes, les 100 heures de formation, prises en charge par l'État, pour les membres de la famille sont dérisoires. Une limitation du financement de la formation à 100 heures désavantage clairement les ménages à faibles revenus qui ont des problèmes à financer les heures de formation dépassant ce seuil.

Conclusion

Bien que l'intention du projet de loi soit louable, la Chambre des salariés se demande néanmoins s'il ne serait pas opportun de rédiger un texte législatif lequel considère l'ensemble des handicaps pouvant entraîner pour les personnes concernées des difficultés dans les interactions et dans la communication avec les institutions publiques. Ainsi, un soutien équivalent à celui proposé pour les personnes sourdes et malentendantes est nécessaire pour tous les types de handicaps.

Notre chambre professionnelle demande également que le droit au soutien par un interprète soit élargi aux situations n'impliquant pas les administrations et que les enfants de parents sourds ou malentendants aient droit à un enseignement de la langue des signes.

Les mesures prévues par le présent projet de loi sont certes bénéfiques pour les personnes communiquant en langue des signes. Par contre, le projet omet de prendre en compte suffisamment les personnes sourdes et malentendantes qui ne pratiquent pas de langue des signes et qui restent donc désavantagées.

Finalement, la Chambre des salariés tient à remarquer qu'il est difficile de déterminer l'envergure d'un tel projet sans analyse chiffrée détaillée sur le sujet. De prime abord, il faudrait collecter et analyser les données concernant le nombre de personnes touchées par la problématique et plus spécifiquement le nombre de personnes sourdes et malentendantes pratiquant ou non une langue des signes et laquelle.

Tandis que la reconnaissance de la langue des signes et du droit à une assistance par un interprète ainsi que le droit à la formation pour les parents et la fratrie de personnes sourdes et malentendantes est tout à fait louable, il faut se donner les moyens, financiers entre autres, pour réaliser ces mesures. Or, une estimation précise des implications pratiques et financières semble compromise dès lors qu'on ne dispose pas de chiffres précis.

Dans ce contexte, la CSL rend attentif qu'avec un nombre très limité d'interprètes en langue des signes actuellement établis au Luxembourg, il est impossible de couvrir les droits ouverts par le présent projet de loi et que la formation requise pour atteindre l'expertise nécessaire à un poste d'interprète en langue des signes est largement sous-estimée dans le texte sous avis.

Sous réserve des remarques qui précèdent la CSL marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.